

*Article 7*

Dans le cas de pays et d'industries où les allocations en nature, par exemple sous la forme de logement, nourriture ou combustible gratuits ou à prix réduit, constituent une partie importante de la rémunération totale des ouvriers occupés, les statistiques des gains moyens doivent être complétées par des indications sur ces allocations et, dans la mesure du possible, par une estimation de leur valeur en espèces.

*Article 8*

Les statistiques des gains moyens doivent être complétées, autant que possible, par des indications sur le montant moyen, par personne occupée, de toutes allocations familiales pour la période à laquelle se réfèrent les statistiques.

*Article 9*

1. Les statistiques des gains moyens doivent porter sur les gains moyens calculés par heure, par jour, par semaine ou pour toute autre période en usage.
2. Lorsque les statistiques des gains moyens portent sur les gains moyens calculés par jour, par semaine ou par toute autre période en usage, les statistiques sur les heures de travail effectuées doivent porter sur la même période.

*Article 10*

1. Les statistiques mentionnées à l'article 9, relatives aux gains moyens et aux heures de travail effectuées, doivent être compilées une fois par année et autant que possible à des intervalles plus fréquents.
2. Une fois tous les trois ans et si possible à intervalles plus fréquents, les statistiques des gains moyens et, dans la mesure du possible, les statistiques des heures de travail effectuées doivent être complétées par des chiffres distincts pour chaque sexe, et pour les adultes et les jeunes gens. Toutefois, il n'est pas nécessaire de compiler ces chiffres distincts dans le cas des industries où tous les ouvriers, à l'exception d'un nombre insignifiant d'entre eux, appartiennent au même sexe ou au même de ces deux groupes d'âge, ou de compiler les chiffres distincts des heures de travail effectuées, pour les travailleurs de sexe masculin et féminin ou pour les adultes et les jeunes gens, dans le cas d'industries où les heures normales de travail ne varient pas suivant le sexe ou l'âge.

*Article 11*

Lorsque les statistiques des gains moyens et des heures de travail effectuées ne se rapportent pas au pays entier, mais seulement à certaines régions, villes ou centres industriels, ces régions, villes ou centres doivent, autant que possible, être indiqués.

*Article 12*

1. Des nombres-indices montrant le mouvement général des gains par heure et, si possible, par jour, par semaine ou par autre période en usage, doivent être établis à intervalles aussi fréquents et réguliers que possible sur la base des statistiques compilées en application de la présente Partie de la présente convention.
2. Pour l'établissement de ces nombres-indices, il doit être dûment tenu compte, entre autres éléments, de l'importance relative des différentes industries.
3. Dans la publication de ces nombres-indices, des indications doivent être données sur la méthode employée pour leur établissement.